



Loi

sur les services de santé
et les services sociaux
(articles 346, 531 à 539)

*Santé
et Services sociaux*

Québec 

L.R.Q., chapitre S-4.2

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

§ 2. — *Fonctions reliées aux priorités de santé et de bien-être*

Respect des priorités.

346. L'agence veille au respect des orientations et des priorités en matière de santé et de bien-être. À cette fin, elle :

- 1° s'assure que les informations sur l'état de santé de la population de la région sont tenues à jour et accessibles ;
- 2° identifie les besoins de la population en vue de l'élaboration de son plan stratégique pluriannuel ;
- 3° informe le ministre des besoins de la population en vue de l'élaboration et la mise à jour, par celui-ci, du plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 et des politiques de santé et de services sociaux ;
- 4° évalue, selon la périodicité que détermine le ministre, l'efficacité des services de santé et des services sociaux, le degré d'atteinte des objectifs poursuivis et le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services ;
- 5° élabore et met en oeuvre, conformément aux directives du ministre, des évaluations de programmes de services auxquels participent les établissements ;
- 6° exécute tout mandat spécifique que le ministre lui confie.

Restriction.

Dans l'exercice des fonctions énumérées au premier alinéa, l'agence doit s'abstenir de consigner tout renseignement ou document permettant d'identifier un usager d'un établissement ou un utilisateur des services d'un organisme communautaire.

1991, c. 42, a. 346; 1996, c. 36, a. 33; 1998, c. 39, a. 101; 2005, c. 32, a. 138.

§ 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences pour personnes âgées*

Registre des résidences pour personnes âgées.

346.0.1. Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Résidence pour personnes âgées.

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Renseignements requis.

Les renseignements qu'une agence recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse de l'exploitant, le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3, la date de la délivrance du certificat de conformité ainsi que le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public.

2002, c. 36, a. 1; 2005, c. 32, a. 140.

Loi

sur les services de santé et les services sociaux

Déclaration.

346.0.2. La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de l'agence une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1.

2002, c. 36, a. 1; 2005, c. 32, a. 227.

Certificat de conformité.

346.0.3. Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Titulaire.

Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

2005, c. 32, a. 141.

Demande par écrit.

346.0.4. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1° se conformer aux critères sociosanitaires déterminés par règlement ;

2° satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

2005, c. 32, a. 141.

Affichage obligatoire.

346.0.5. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

2005, c. 32, a. 141.

Règlement.

346.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° des catégories de résidences pour personnes âgées ;

2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées ;

3° des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires ;

4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.

Exigences.

Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire.

2005, c. 32, a. 141.

Loi

sur les services de santé et les services sociaux

Vérification de conformité.

346.0.7. L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Entente.

Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci.

Conditions.

Une telle entente détermine les conditions de cette vérification.

2005, c. 32, a. 141.

Inspection.

346.0.8. L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

2005, c. 32, a. 141.

Personne autorisée.

346.0.9. La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Pouvoirs.

Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité ;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

2005, c. 32, a. 141.

Période de validité.

346.0.10. La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1° ait demandé son renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat ;

2° ait rempli les conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

2005, c. 32, a. 141.

Refus.

346.0.11. L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1° ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

Loi

sur les services de santé et les services sociaux

3° a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

2005, c. 32, a. 141.

Suspension, révocation ou non-renouvellement.

346.0.12. L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2° n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;

3° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

2005, c. 32, a. 141.

Préavis.

346.0.13. L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2005, c. 32, a. 141.

Correctifs.

346.0.14. L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Défaut du titulaire.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

2005, c. 32, a. 141.

Décision.

346.0.15. L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

2005, c. 32, a. 141.

Contestation.

346.0.16. La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

2005, c. 32, a. 141.

Obligations.

346.0.17. Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

2005, c. 32, a. 141.

Loi

sur les services de santé et les services sociaux

Relocalisation.

346.0.18. Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert.

2005, c. 32, a. 141.

Cessation d'activité.

346.0.19. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.

2005, c. 32, a. 141.

Droits non cessibles.

346.0.20. Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne.

2005, c. 32, a. 141.

PARTIE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Infraction et peine.

531. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 135, des articles 437, 438 ou 462 ou à une disposition réglementaire visée aux articles 488 ou 511 ou au deuxième alinéa de l'article 520.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Est également passible d'une telle peine quiconque commet une infraction visée aux articles 532 à 535.

Infraction et peine.

Quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 452 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 6 075 \$ à 12 150 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

1991, c. 42, a. 531; 1996, c. 36, a. 49; 1998, c. 39, a. 172.

Refus de fournir des renseignements.

532. Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi, commet une infraction.

Exception.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne visée à l'article 233.1 lorsque celle-ci fait défaut de faire la déclaration qui y est prévue.

1991, c. 42, a. 532; 2002, c. 71, a. 16.

Faux renseignements.

533. Quiconque fournit sciemment au ministre, au registraire des entreprises ou à toute autre personne, des renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi et qui sont faux ou trompeurs, commet une infraction.

1991, c. 42, a. 533; 2002, c. 45, a. 556.

Loi

sur les services de santé et les services sociaux

Refus d'inscrire.

534. Quiconque omet ou refuse de tenir un livre ou un registre exigé en application de la présente loi ou d'y faire une inscription requise, commet une infraction.

1991, c. 42, a. 534.

Entrave à l'exercice d'une fonction.

535. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, une enquête ou une vérification faite en application de la présente loi, commet une infraction.

1991, c. 42, a. 535.

Partie à l'infraction.

536. Lorsqu'une personne morale commet une infraction visée à l'un des articles 531 à 535, tout administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à cette infraction.

1991, c. 42, a. 536.

Coupable de l'infraction.

537. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

1991, c. 42, a. 537.

Coupable de l'infraction.

538. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

1991, c. 42, a. 538.

539. *(Abrogé).*

1991, c. 42, a. 539; 1992, c. 61, a. 663.

Reproduction autorisée par les Publications du Québec

